

Arrêté n° 80-470 /CG du 21 octobre 1980 ***réglementant la commercialisation des œufs en Nouvelle-Calédonie***

Historique :

Créé par :	Arrêté n° 80-470/CG du 21 octobre 1980 réglementant la commercialisation des œufs en Nouvelle-Calédonie.	JONC du 3 novembre 1980 Page 1316
Modifié par :	Arrêté n° 87-105/CE du 26 juin 1987 relatif aux peines applicables aux infractions aux réglementations de l'Exécutif du Territoire.	JONC du 7 juillet 1987 Page 943
Modifié par :	Délibération n° 108/CP du 18 octobre 1996 adaptant la réglementation territoriale à la nouvelle rédaction du code pénal.	JONC du 12 novembre 1996 Page 4408
Modifié par :	Arrêté n° 2019-2555/GNC du 9 décembre 2019 modifiant l'arrêté n° 80-470/CG du 28 octobre 1980 [...].	JONC du 19 décembre 2019 Page 21534

Titre I – Les œufs	art. 1 et 2
Chapitre 1 : Œufs de 50 g et plus	art. 3 à 7
Chapitre 2 : Œufs industriels.....	art. 8 à 10
Titre II – Les emballages.....	art. 11 et 12
Titre III – Etiquetage, Marquage	
Chapitre 1 – Petits emballages	art. 13 à 18
Chapitre 2 : Gros emballages	art. 19
Titre IV – Transport	art. 20
Titre V – Vente – Patente	art. 21 à 23
Titre VI – Contrôle.....	art. 24 à 26
Titre VII – Ovo – Produits	art. 27 à 29

Titre I – Les œufs

Article 1 – Définition

La dénomination « œuf » sans indication de l'espèce animale de provenance est réservée aux œufs de poules, en coquilles, propres à la consommation humaine, en l'état ou à l'utilisation par les industries de l'alimentation humaine, à l'exclusion des œufs couvés.

Tout œuf provenant d'un oiseau autre que la poule doit être désigné par la dénomination « œuf » suivie du nom de l'oiseau dont il provient. Par « œuf couvé » on entend les œufs à partir du moment de la mise en incubation.

Article 2 – Classement

Les œufs sont commercialisés selon deux classes, divisées en catégories selon des critères de qualité :

a) les œufs de 50 grammes et plus

* catégorie A œufs extra frais

* catégorie B œufs frais

* catégorie C œufs conservés

b) les « œufs industriels »

Chapitre 1 : Œufs de 50 g et plus

Article 3 – Œufs de la Catégorie A

Les œufs de la catégorie A ou œufs extra frais doivent présenter au moins au moment de emballage :

- coquille et cuticule : normales, propres, intactes
- une chambre à air présentant une hauteur inférieure à 4 mm, immobile
- blanc d'œuf clair, limpide, de consistance gélatineuse, exempt de corps étrangers de toute nature
- jaune d'œuf visible au mirage sous forme d'ombre seulement sans con mur apparent, ne s'écartant pas sensiblement de la position centrale en cas de rotation de l'œuf, exempt de corps étrangers de toute nature
- germe au développement imperceptible
- odeur : exempt d'odeurs étrangères

Les œufs ne doivent pas avoir été nettoyés par un procédé humide ni par un procédé sec.

Les œufs de la catégorie A doivent n'avoir subi aucun traitement de conservation ni avoir été réfrigérés dans des locaux ou des installations où la température est maintenue artificiellement à moins de + 8° C. Toutefois, ne sont pas considérés comme réfrigérés les œufs qui ont été maintenus à une température inférieure à +8°C dans le local où est pratiquée la vente au détail, ou dans ses annexes contiguës dans la mesure où la quantité entreposée ne dépasse pas celle nécessaire à 3 jours de vente au détail dans ledit local.

Article 4 – Ne peuvent seuls prétendre à la catégorie A que les œufs de plus de 50 g produits sur le Territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 – Œufs de la catégorie B

Les œufs de la catégorie B doivent répondre aux caractéristiques énoncées au 3 ci-dessus ; toutefois, leur chambre à air doit présenter une hauteur inférieure à 6 mm.

Article 6

Sont placés en catégorie B les œufs de plus de 50 g de la catégorie A au 7^{ème} jour après leur emballage ainsi que tous les œufs d'importation de plus de 50 g, n'ayant subi aucun moyen de conservation par le froid ou autre.

Article 7 – Œufs de la catégorie C

Ce sont les œufs de plus de 50 g, de production locale ou d'importation, qui ont été réfrigérés dans des locaux où la température est maintenue artificiellement à moins de + 8° C, ou qui ont été conservés réfrigérés ou non, dans un mélange gazeux de composition différente de celle de l'air atmosphérique, ou qui ont été soumis à un autre procédé de conservation.

Chapitre 2 : Œufs industriels

Article 8

Les œufs industriels sont ceux qui ne satisfont pas aux exigences requises pour les œufs des catégories A et B, c'est-à-dire les œufs extra frais de moins de 50 g, les œufs frais ayant une chambre à air supérieure à 6mm mais aussi les œufs de la catégorie C dès que leur chambre à air atteint ou dépasse 9 mm, les œufs fêlés sans rupture de cuticule.

Article 9

Les œufs couvés ne peuvent être classés qu'en œufs industriels à condition de répondre aux exigences suivantes :

- être marqués avant la mise en incubation
- ne pas être fécondés et être parfaitement clairs au mirage
- présenter une chambre à air inférieure ou égale à 9 mm
- n'avoir pas séjourné plus de 6 jours en incubateur
- n'avoir pas fait l'objet d'un traitement au moyen de substances antiseptiques
- être destinés à la casserie en vue de la fabrication de produits d'œufs pasteurisés

Article 10

Aucun œuf impropre à la consommation (œufs moisies, putréfiés, incubés, à odeur sûre ou moisie, dégageant une odeur anormale ou contaminés par des germes microbiens nombreux ou pathogènes pour l'homme) ne sera toléré dans ces catégories.

Titre II – Les emballages

Article 11

Les emballages, y compris les éléments intérieurs doivent être résistants aux chocs, secs, en bon état d'entretien et de propreté, fabriqués à l'aide de matières telles que les œufs soient à l'abri des odeurs étrangères et des risques d'altération de, la qualité.

Article 12

Les petits emballages ne peuvent être réutilisés. La réutilisation des gros emballages, ou des plateaux alvéolaires, qui ne sont pas exempts de poussière, de souillures, de résidus d'œufs ou de débris de coquilles, d'étiquettes ou de parties d'étiquettes appliquées lors de précédentes utilisations, est formellement interdite.

Titre III – Etiquetage, Marquage

Chapitre 1 – Petits emballages

Article 13 – Cas général

Les petits emballages, même s'ils sont contenus dans de gros emballages, portent en lettre clairement visibles et parfaitement lisibles :

- le nom, la raison sociale et l'adresse de l'entreprise qui a emballé ou fait emballer les œufs
- le nombre d'œufs emballés
- la date de l'emballage en clair qui ne peut être postérieure, à la journée suivant la ponte.

Article 14

Abrogé par l'arrêté n° 2019-2555/GNC du 9 décembre 2019 – Art. 1^{er}

[Abrogé].

Article 15 – Œufs de la catégorie A ou œufs extra-frais

« Les emballages renfermant des œufs de la catégorie A devront soit porter une banderole sur laquelle sera inscrite la mention « extra frais » en lettres de 1 cm de couleur blanche sur fond rouge. Cette banderole devra faire le tour de la boîte et sera détruite au plus tard le septième jour suivant celui de l'emballage, soit porter la mention « extra frais jusqu'au ... » (septième jour après la date d'emballage).

Article 16 – Œufs de la catégorie B ou œufs frais

a) Les emballages des œufs de la catégorie B devront porter les mêmes indications que ceux des œufs de la catégorie A telles que définies au 15 ci-dessus.

Les œufs de la catégorie A seront déclassés ipso facto dans la catégorie B dès l'arrachage de la banderole portant la mention « extra frais » ou dès le lendemain de la date portée sur la mention « extra frais jusqu'au ... ».

b) Toutefois, les œufs frais d'importation n'ayant pas été conservés par un moyen physique ou chimique, pourront être conditionnés dans les boîtages portant la raison sociale du producteur-importateur local. La mention « œufs frais d'importation » devra obligatoirement être apposée sur l'emballage, de manière indélébile, en lettres apparentes d'au moins 1 cm de hauteur. Devront être mentionnés également :

- le nom, la raison sociale et l'adresse de l'entreprise qui a emballé les œufs,
- le nombre d'œufs emballés
- la date de l'emballage en clair qui ne pourra être postérieure à la journée suivant la réception des œufs.

c) Tout œuf d'importation qui subira un traitement de conservation même temporaire par le froid ou tout autre procédé ne pourra plus prétendre à la catégorie B.

Article 17 – Œufs de la catégorie C ou œufs conservés

a) Les œufs de la catégorie C de production locale ou importés à l'exception des œufs fêlés seront pourvus d'une marque distinctive de la catégorie de qualité qui consiste en :

- un triangle équilatéral d'au moins 10 mm de côté pour les œufs réfrigérés
- un cercle d'au moins 12 mm de diamètre comportant la lettre C d'une hauteur d'au moins 5 mm pour les œufs conservés
- d'une combinaison des deux, triangle équilatéral et lettre C, pour les œufs réfrigérés ayant subi un traitement préalable.

b) L'apposition des marques sur chaque œuf sera effectuée avant d'en ramer le processus de conservation.

c) Les emballages devront obligatoirement porter la mention « œufs réfrigérés » ou « œufs conservés » de manière indélébile en lettres apparentes d'au moins 1 cm de haut.

Article 18 – Œufs dits « œufs industriels »

Les œufs industriels tels que définis aux 8 et 9 ci-dessus seront pourvus des marques relatives aux différentes catégories dont ils sont issus. Ces marques pourront être maintenues mais ces œufs ne pourront être livrés directement à l'industrie sous condition d'un étiquetage des emballages indiquant clairement leur destination.

Chapitre 2 : Gros emballages

Article 19

Les gros emballages, même s'ils contiennent des œufs emballés dans de petits emballages, seront munis d'une banderole ou d'un dispositif d'étiquetage rendus inutilisables par l'ouverture de l'emballage. Ces dispositifs porteront en lettres clairement visibles et parfaitement lisibles toutes les indications relatives aux différentes catégories.

Titre IV – Transport

Article 20

Les œufs doivent être transportés dans des conditions telles qu'ils soient maintenus propres, secs et exempts d'odeurs étrangères et préservés efficacement contre les chocs, les intempéries, l'action de la lumière et de la chaleur. Ils doivent être transportés dans des conditions telles qu'ils soient préservés des écarts excessifs de température.

Il est interdit de transporter avec les œufs des produits susceptibles de leur communiquer un goût et une odeur anormale ou de les souiller.

Titre V – Vente – Patente

Article 21 – Vente par les producteurs

Les producteurs peuvent vendre leurs œufs directement après emballage soit aux magasins de détail, aux grossistes, aux collectivités, aux industries, directement au consommateur ou aux centres d'emballages s'ils existent. Dans ce dernier cas, la raison sociale du centre d'emballage remplacera celle des producteurs sur l'emballage. Le prêt des emballages et la vente d'œufs par un producteur sous la raison sociale d'un autre producteur est interdite.

Article 22 – Vente occasionnelle des productions familiales

Ne sont pas soumis aux dispositions réglementaires de la vente des œufs ci-dessus énoncées les œufs vendus occasionnellement par un particulier directement au consommateur pour ses besoins personnels à condition que les œufs proviennent de sa propre production, qu'ils ne soient pas emballés conformément aux dispositions prévues aux titres 2 et 3 ci-dessus.

La vente directe de ces œufs dans les magasins de détail est interdite sauf si toutes les mesures d'emballage et de classification sont respectées.

Ces œufs pourront être cédés aux aviculteurs visés au 21 ci-dessus qui les commercialiseront sous leur raison sociale et leur responsabilité.

Article 23 – Vente au détail

a) Les œufs doivent être entreposés dans des locaux propres, secs et exempts d'odeurs étrangères. Les locaux et le matériel doivent constamment être maintenus en bon état d'entretien et de propreté et désinfectés aussi souvent que nécessaire. Les désinfectants utilisés ne doivent en aucun cas avoir une odeur pénétrante susceptible de se communiquer aux œufs.

b) Les œufs exposés en vue de la vente ou mis en vente dans les commerces de détail doivent être présentés séparément en fonction des catégories.

c) Les œufs des autres espèces que les œufs de poule devront porter la mention « œuf de... » et suivie de la mention de l'espèce. En plus, les œufs de cane devront porter la mention en caractères lisibles d'au moins 1 cm de haut la mention « A faire bouillir 10 minutes ».

Titre VI – Contrôle

Article 24

Le contrôle des œufs est effectué par sondage à tous les stades de la production ou de la commercialisation. Lorsqu'il s'agit d'œufs importés de pays tiers, ce contrôle est, en outre, effectué lors du dédouanement.

Les œufs à examiner sont prélevés dans 10 % au moins des emballages.

Article 25

Pour les œufs de catégorie A et B, sont tolérés lors d'un contrôle effectué au départ du centre d'emballage 5 % des œufs présentant des défauts de qualité dont au maximum 2% d'œufs à coquille fêlée, ce défaut étant visible à l'œil nu, 1 % d'œufs présentant des taches de viande ou de sang.

Toutefois, aucune tolérance n'est admise en ce qui concerne la hauteur de la chambre à air lors du contrôle à l'emballage ou au dédouanement.

Pour les œufs de catégorie C, sont tolérés lors du contrôle le 7 % d'œufs présentant des défauts de qualité dont au maximum 4% d'œufs à coquille fêlée, 1 % d'œufs présentant des taches de viande ou de sang.

Article 26

A l'issue du contrôle, le cas échéant après mise en conformité du lot avec les dispositions en vigueur, le contrôleur appose sur l'emballage le cachet du Service et la mention manuscrite « contrôlé le ... à ... ».

Titre VII – Ovo – Produits

Article 27

Les récipients utilisés pour les produits d'œufs après cassage doivent, dès le remplissage, porter les indications suivantes inscrites d'une façon indélébile en lettres capitales d'au moins $\frac{1}{2}$ cm de haut :

- le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'entreprise ayant procédé à la préparation
- la dénomination indiquant la nature du produit, son état physique
- les produits d'additions avec le pourcentage
- les traitements effectués (pasteurisation ou tout autre traitement officiellement agréé)
- le nom de l'espèce de provenance pour les produits obtenus par le cassage d'œufs d'espèce autre que la poule
- le poids net
- la date de remplissage en clair

Ces inscriptions doivent être parfaitement lisibles sans corrections, ni ratures.

Article 28

Modifié par Arrêté n° 87-105/CE du 26 juin 1987 – Art. 5, 5°

Modifié par Délibération n° 108/CP du 18 octobre 1996 – Art. 2, 5°

Sans préjudice de l'application des peines prévues par la législation sur les fraudes et falsifications, les infractions aux dispositions du présent article seront punies des peines fixées à l'article 131-13-5° du code pénal pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Article 29

Le présent arrêté sera applicable trois mois après la date de sa publication.